



La Voix de l'Humanité

Organe du « Comité pour la Préparation de la Société des Nations »
et de la « Ligue pour la Défense de l'Humanité »



Les membres de la Ligue fixent de leur propre gré le montant de leur cotisation
Compte de chèques postaux III 496

Comité suisse de la Ligue pour la Défense de l'Humanité : D^r Aug. FOREL; QUARTIER LA TENTE, conseiller d'Etat, Neuchâtel; D^r STOESEL, anc. président du Conseil national suisse; SCHORER, président du tribunal administratif, Berne; G. MULLER, conseiller national; A. SUTER, ancien président du Conseil communal de Lausanne; D^r TSCHUMI, D^r MOSER, conseillers d'Etat, Berne; D^r A. de QUERVAIN, professeur à l'Université de Zurich; F. RUEDI, anc. député du Grand Conseil vaudois, Lausanne; E. RAPIN, pasteur, président honor. de la Société vaudoise de la paix; M^{me} VUADENS-CALMUS, Vevey; E. PEYTREQUIN, vice-président du Conseil communal de Lausanne; H. HODLER, Genève, etc., etc.

Comité de patronage international : Jean LONGUET, député de la Seine; Lucien LE FOYER, anc. député de la Seine; Gustave HUBBARD, anc. député de Seine-et-Oise; Ramsay MACDONALD, de la Chambre des Communes; Lino FERRIANI, procureur-général honoraire, Côme; W. FERSTER, président du Bureau international des poids et mesures; Sir Robert STOUT, ancien premier ministre de la Nouvelle-Zélande, etc.

Président de la Ligue : D^r R. BRODA, directeur des « Documents du Progrès ».

Administration : Imprimerie F. RUEDI, Lausanne, Jumelles 3 (Téléphone 12.44)

Prière d'envoyer à M. Fr. Ruedi, membre du Comité suisse, Lausanne, Jumelles 3, tout ce qui concerne la rédaction de la « Voix de l'Humanité ».

ABONNEMENTS : Suisse, 4 fr. par an; autres pays, 6 fr. par an. Avec le supplément allem. « Die Versöhnung », 6 fr. par an en Suisse, étrang. 8 fr 15 centimes le numéro

A nos lecteurs

Une année nouvelle commence; elle sera peut-être décisive pour l'avènement de la *Société des Nations*.

Nous tâcherons de tenir nos lecteurs au courant de toutes les péripéties de la lutte.

Nous espérons que tous resteront avec nous.

Les conditions de l'abonnement sont indiquées à l'entête du journal; il suffit de remplir le bulletin de versement ci-joint (III. 496) pour rester abonné pour l'année 1918.

La rédaction et l'administration
de la « Voix de l'Humanité ».

Protectorat international permanent des colonies et d'autres pays à liberté limitée

Une limitation de la liberté est la condition *sine qua non* de toute vie sociale, pour l'Etat comme pour les individus; sans elle l'humanité ne peut sortir de son anarchie actuelle entre les Etats. Mais la question est de savoir chez qui et dans quelle mesure il est nécessaire ou utile de limiter la liberté, dans l'intérêt de l'humanité toute entière et non plus dans celui de la force brutale d'un Etat oppresseur.

Une Société des Nations ne peut exister que si elle est fondée sur le droit des gens et des peuples (*Völkerrecht*), c'est-à-dire aussi des individus et pourvue d'une sanction supranationale suffisante. En effet, l'anarchie actuelle entre les Etats reconnaît leur droit à la guerre, droit qui peut être dans leur intérêt pour exploiter des territoires et des personnes d'autres nations, tandis qu'un département supranational des armements n'a pas intérêt à la guerre entre les Etats, l'humanité n'ayant aucun avantage à se faire du tort à elle-même. De ce fait, le département supranational des armements deviendra *eo ipso* un département de désarmement progressif.

Il faut néanmoins tenir compte de l'état actuel des choses, si l'on veut instituer un département international des colonies dans la Société future des Nations. Quelle est donc la réalité? Nous avons à examiner ici six catégories de limitation de la liberté des pays et, partant, de leur population: 1. La sphère d'intérêt; 2. Le fermage; 3. Le protectorat; 4. La colonie proprement dite; 5. Les « réservations »; 6. Les « dominions ». Toutes brillent par leur hypocrisie, à l'exception des dominions. Sous prétexte d'intérêt, on pratique l'usure; sous prétexte de protéger on opprime; sous prétexte de civiliser on exploite; sous prétexte de réserver on active l'extinction d'une race — tout cela à des degrés plus ou moins marqués, cela va sans dire — car les six catégories ci-dessus offrent entre elles toutes les transitions imaginables.

Or, il serait possible de changer ce triste état de choses en instituant un *vrai* protectorat humanitaire international des colonies et autres institu-

tions analogues. Pareil protectorat réel n'aurait plus d'intérêt à exploiter un pays aux dépens de son peuple et d'une partie des autres Etats. A l'aide d'un travail civilisateur bien coordonné, sa tâche serait de donner aux habitants peu à peu le plus possible de liberté et de civilisation dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Comment y parvenir? C'est là ce que nous allons examiner.

Avant la guerre mondiale, la terre comptait 54 Etats souverains: 1. Allemagne, 2. Abyssinie, 3. Afghanistan, 4. Albanie, 5. Argentine, 6. Belgique, 7. Bolivie, 8. Brésil, 9. Bulgarie, 10. Chili, 11. Chine, 12. Colombie, 13. Costa-Rica, 14. Cuba, 15. Danemark, 16. République Dominicaine, 17. Equateur, 18. France, 19. Grande-Bretagne, 20. Grèce, 21. Guatemala, 22. Haïti, 23. Hollande, 24. Honduras, 25. Autriche-Hongrie, 26. Italie, 27. Japon, 28. Libéria, 29. Lichtenstein, 30. Luxembourg, 31. Mexique, 32. Monaco, 33. Monténégro, 34. Nicaragua, 35. Norvège, 36. Oman, 37. Panama, 38. Paraguay, 39. Pérou, 40. Perse, 41. Portugal, 42. Roumanie, 43. Russie, 44. Salvador, 45. San Marino, 46. Serbie, 47. Siam, 48. Espagne (Espagne), 49. Suède, 50. Suisse, 51. Turquie, 52. Uruguay, 53. Vénézuëla, 54. Etats-Unis d'Amérique (*Vereinigete Staaten*). Néanmoins, la Chine, la Perse, l'Afghanistan et la Turquie faisaient plus ou moins partie de « sphères d'intérêts ». Sur les 54 Etats indiqués, 12 seulement possédaient des colonies, protectorats, etc.: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Italie, le Japon, le Portugal et la Russie. Mais parmi les 12 la Grande-Bretagne en première ligne et ensuite la France ont presque tout, le Danemark et l'Espagne presque rien. Définissons les six catégories de limitation de la liberté.

1. *La sphère d'intérêt*. — Un Etat conclut avec un ou plusieurs autres un traité de compensation par lequel tel ou tel territoire d'un pays plus faible ou moins civilisé ne pourra être ni conquis, ni affermé, ni acheté, ni protégé, ni colonisé plus tard par l'autre ou par les autres. C'est ainsi que les puissants Etats se partagent entre eux leurs *sphères d'influence* qui aboutissent souvent au:

2. *Fermage*. — Ce dernier, qui consiste en une sorte de location d'un territoire, tombe le plus souvent, comme la sphère d'intérêt, à l'aide de la suprématie administrative sur le territoire en question, dans le:

3. *Protectorat*. — Ici, le grand Etat acquiert ou conquiert définitivement ou d'emblée la suprématie administrative sur le territoire convoité. Il laisse aux anciens souverains du pays (rois, radjhas, sultans, chefs, etc.) un semblant plus ou moins accentué de pouvoir administratif sous la haute surveillance de son « résident », mais il se réserve toutes les forces armées, toute la politique extérieure et toute exploitation commerciale des forces internes du pays, de même que la haute administration. Du reste les nuances du protectorat varient à l'infini. Souvent, mais pas toujours, le protectorat aboutit à la:

4. *Colonie proprement dite*. — Celle-ci se forme souvent aussi dès l'abord par échange, achat ou conquête, surtout là où les natifs plus ou moins sauvages ou barbares n'exigent pas les cérémonies du protectorat. Ici, c'est l'Etat colonisateur qui administre plus ou moins directement les colonies à l'aide d'un gouverneur. Celui-ci peut, parfois, résider dans la colonie elle-même.

5. *Les réservations*. — Par ce terme, on entend des territoires réservés primitivement aux Etats-Unis et au Canada pour les Indiens. On les y parquait, leur réservant en général les contrées les plus mauvaises et les plus incultes. Là, les agents et les commerçants ne manquaient pas de les exploiter. Souvent les malheureux mouraient de faim ou se révoltaient. Selon les sources où l'on puise, les jugements sur les « réservations » sont plus ou moins optimistes ou pessimistes. Il a été établi depuis lors, aussi en Australie, des réservations pour les indigènes.

6. *Dominions*. — Ici, au contraire de toutes les autres catégories précédentes, il s'agit d'un relèvement graduel de la colonie vers son émancipation de la mère patrie, qu'il s'agisse, comme en Canada, en Australie et dans les Etats-Unis de l'Afrique du Sud d'une population européenne émigrée ou, comme dans l'empire des Indes, d'indigènes civilisables. Le dominion est investi de son propre Parlement et de son ministère. Il jouit vis-à-vis de la mère patrie d'une indépendance croissante plus ou moins grande sous la surveillance d'un gouverneur général.

Quelles sortes de colonies, etc., possèdent les douze Etats mentionnés ci-dessus?

I. Grande-Bretagne.

a) *Sphère d'intérêt*. — En Turquie (Mésopotamie), Sahara oriental, Afghanistan, Perse et Chine, conjointement avec la Russie et d'autres Etats.

b) *Protectorats*. — Betchuana, Somalis, Nyassa, Afrique orientale, Uganda, Zanzibar, Egypte, les Maldives, Malacca avec ses divers sultanats, Perak, Selangore, Pahang et Nigri Sembilan, Sarawak et Breunei à Bornéo, les îles Bahrein dans le golfe Persique.

c) *Fermages*. — Kan-lung près Hongkong et Wei-Hai-Wei en Chine.

d) *Colonies proprement dites*. — En Amérique: Terre-Neuve et Labrador, Bermudes, Honduras britannique, Bahamas, Jamaïque, les Antilles anglaises et Trinidad, Guyane anglaise, les îles Falkland et dépendances; en Afrique: Gambie, Sierra-Leone, Côte-d'Or, Nigérie, Bassoutos, Rhodesia, Swasiland, îles Maurice, Seychelles, Ste-Hélène, Tristan da Cunha, Ascension; en Australie: les îles Fidji, Tonga, Salomon (partie anglaise) et les autres îles océaniques anglaises placées sous le gouverneur des îles Fidji; en Asie: Ceylan, les Straits Settlements, le fermage du Bornéo septentrional, Aden avec les îles qui en dépendent, Socotora, Hongkong; en Europe: Malte, Chypre et Gibraltar.

e) *Réservations.* — En Australie et au Canada pour les indigènes australiens et indiens.

f) *Dominions.* — Canada, Common Wealth of Australia (tout le continent australien), la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis de l'Afrique du Sud, l'empire des Indes (ce dernier avec diverses enclaves gouvernées par des princes indigènes plus ou moins sous forme de protectorats) avec la Birmanie, le Pendjab, etc., etc.

II. France.

a) *Sphères d'intérêt.* — Bornou-Kanem, Bagirmi, Wadai, Sahara occidental et Turquie (cette dernière conjointement avec d'autres Etats).

b) *Protectorats.* — Tunisie et Maroc français. Iles Wallis, Futuna.

c) *Fermages.* — Territoire de Kwang-Tschou en Chine.

d) *Colonies proprement dites.* — En Amérique : Guyane française, Antilles (Martinique et Guadeloupe), St-Pierre et Miquelon; en Océanie : Nouvelle-Calédonie et îles voisines, îles océaniques françaises (Taïti, île Clipperton, etc.); en Asie : Indochine (Tonkin, Annam, Cochinchine, Cambodge), Pondichéry, Mahé, Chandernagore, etc.; en Afrique : Algérie, Mauritanie, Sénégal, Niger, Guinée française, Dahomey, Côte-d'Ivoire, Gabon, Congo français, Ubangi-Chari, Lac Tchad, Somali français, Madagascar, Majotte, îles Comores, la Réunion, Kerguelen, St-Paul, etc.

III. Allemagne.

a) *Sphères d'intérêt.* — Turquie (conjointement avec d'autres Etats).

b) *Fermages.* — Kiau-Tschau en Chine.

c) *Colonies proprement dites (Schutzgebiete).* — En Océanie : Nouvelle-Guinée allemande avec l'Archipel de Bismark, les îles Salomon allemandes, les Carolines, les Mariannes, les îles allemandes de Samoa et Maréchal; en Afrique : Togo, Kameroun, Afrique allemande du sud-ouest et celles de l'est.

IV. Hollande.

a) *Colonies proprement dites.* — En Asie : Java et Madua, Sumatra, Célèbes, Amboine, Ternate, Menado, Banka, Lombok avec Bali, partie hollandaise de Bornéo, de Timor et de la Nouvelle-Guinée (Océanie), enfin diverses autres petites îles de la Sonde; en Amérique : Surinam et Curaçao avec les petites Antilles voisines.

V. Espagne.

a) *Protectorat.* — Maroc espagnol.

b) *Colonies proprement dites.* — En Afrique : Ceuta, Melilla, île Chafarinas et voisines, Ifui, Côtes de Rio-de-Oro, Fernando Poo et Annobom, Guinée méridionale.

Les Canaries font partie intégrante de la mère patrie.

VI. Portugal.

a) *Colonies proprement dites.* — En Asie : Goa au Malabar, Damão près Bombay, l'île de Diou, l'île de Macao (Chine) et la partie portugaise de Timor; en Afrique : Mozambique, Angola, Guinée portugaise, les îles du Cap Vert de St-Thomé et de Principe.

Madère et les Açores font partie intégrante de la mère patrie.

VII. Belgique.

a) *Colonies proprement dites.* — En Afrique : Congo belge.

VIII. Etats-Unis d'Amérique.

a) *Sphères d'intérêt.* — Tout le reste de l'Amérique, sauf le Canada et les autres colonies européennes (Doctrine de Monroe et panaméricanisme).

b) *Colonies proprement dites.* — En Amérique : Porto-Rico et les zones qui bordent le Canal de Panama; en Asie : les Philippines, les îles de Guam, les îles américaines de Samoa, Tutuila et Mana.

c) *Réservations.* — Toutes celles des Indiens aux Etats-Unis.

Les îles Sandwich sont devenues un territoire de la mère patrie (des Etats-Unis proprement dits).

IX. Russie.

a) *Sphères d'intérêt.* — Perse septentrionale.

b) *Protectorats.* — Kanat de Kiwa, Emirat de Buchara.

La Sibérie, Sachaline, l'Asie centrale et le Caucase font partie de la Russie proprement dite.

X. Japon.

a) *Sphères d'intérêt.* — Mandchourie et Chine en général.

b) *Colonies proprement dites.* — Corée avec l'île de Quelpart, Formose, Kwantung, Sachaline méridionale, les îles Bonin et celles des Volcans.

XI. Italie.

a) *Fermages.* — Tientsin en Chine.

b) *Colonies proprement dites.* — Libye (Tripoli), Erythrée, Somali italien, toutes en Afrique.

XII. Danemark.

a) *Colonies proprement dites.* — En Amérique : Groenland et les Antilles de Ste-Croix, St-Thomas et St-John. Ces Antilles sont du reste en train d'être vendues aux Etats-Unis.

L'Islande et les îles Faër-Oër font partie du Danemark proprement dit.

XIII. International.

a) *Sphère internationale d'intérêt.* — Tanger en Maroc et ses environs jusqu'à 15 km. à la ronde sont devenus soumis à une sphère internationale d'intérêt qui touche du doigt notre sujet.

Les Républiques américaines de l'Equateur et du Chili possèdent enfin quelques îles éloignées de leur pays (par exemple, les îles Galapagos pour l'Equateur), mais qui sont directement administrées par celui-ci.

Il est encore un autre ordre de faits d'importance capitale : Par qui les pays à liberté limitée sont-ils habités? Ici, pour ne pas me répéter, je dois renvoyer à mes brochures sur les *Etats-Unis de la Terre* (Lausanne, Peytrequin, rue Haldimand 18), chap. III, pages 14-20, chap. VIII, page 44 et chap. XIV, page 85, et à celle sur la *Paix supranationale* (« Nouvelles de Hollande » 1916, La Haye), pages 18, 22 et 23. Là, j'ai motivé la nécessité d'une tutelle internationale des races vraiment inférieures que les faits ont prouvé être incivilisables par leurs propres forces (voir, par exemple, Haïti et Libéria) et l'autre nécessité importante aussi, de la protection des Etats civilisés contre une immigration dangereuse. Il existe de fait des races humaines inférieures qui ont le cerveau notablement plus petit que le nôtre et d'autres races à instinct nomade et sauvage trop héréditaire pour se laisser corriger par l'éducation. Foin donc des hypothèses dogmatiques qui veulent décréter l'égalité là où elle n'existe pas et risquent de détruire toute notre civilisation acquise à grand peine. Il s'agit aussi de tenir compte de ces faits à propos de la liberté de la religion et des croyances. Il ne faut pas que sous le masque de ce beau titre qu'on puisse en revenir à déclarer licites l'anthropophagie, la mise au bûcher d'une veuve sur la tombe de son mari qui vient de mourir, ni encore l'esclavage de la femme mise sous séquestre dans un harem.

Un vrai protectorat international efficace des colonies, etc peut seul éviter tous ces écueils en protégeant vraiment partout le faible contre les abus individuels et collectifs de la force, ainsi qu'en prenant en main l'intérêt bien entendu de l'humanité toute entière par un maximum possible de liberté sociale bien comprise, liberté qui doit être tempérée entre autres par l'eugénisme.

Il faut donc tenir compte des races qui habitent les pays dont nous parlons (colonies, etc.). Dans les Dominions, comme le Canada et l'Australie, habités par une immense majorité d'émigrés civilisés, la question est fort simple. Mais même les réservations y donnent lieu à des abus de pouvoirs. En Canada, l'on voit bien des Indiens se civiliser peu à peu (j'en ai vu moi-même devenus pianistes et riches commerçants), tandis que les natifs australiens en sont incapables. Mais ailleurs, par exemple, en Inde et dans l'Afrique du Sud, la situation change. Là, il y a des races inférieures (Dravidas, Weddas, nègres, etc.) à protéger contre bien des

abus. Les Boers, par exemple, traitent fort mal les Cafres. Il en est de même dans la plupart des colonies proprement dites. Laissant tout dogme de côté sur la question de savoir si telle ou telle race est ou n'est pas plus ou moins civilisable, on peut organiser d'une façon internationale une tutelle provisoire de toutes les peuplades encore barbares. Les résultats de leur éducation et de leur instruction sociale progressive et systématique déciderait dans l'avenir.

On le comprendra maintenant, l'histoire des colonies a eu des débuts bien divers : conquêtes violentes (l'Amérique après Colomb, par exemple), échanges, achats, fermages et protectorats captieux, entente hypocrite des forts pour leurs sphères d'intérêt. Ajoutons encore en Turquie les « capitulations », faites honteusement au profit des commerçants des grandes puissances; puis d'autres tractations non moins louches, faites avec des chefs vénaux aux dépens de leurs sujets, tout cela dans le but d'exploiter certaines contrées au détriment de leurs habitants primitifs et du travail de ces derniers. Ajoutons-y l'ancienne exportation en Amérique des nègres comme esclaves et, de nos jours, celle des Chinois et des Hindous comme coolies. Alors, nous aurons en deux mots l'image indigne de l'exploitation de la liberté et du travail de l'homme par l'homme dans les colonies.

Il n'est certes pas trop tôt pour que cela change. La cause principale qui prolonge actuellement le mal gît dans la souveraineté absolue dont jouit encore chaque Etat aux dépens de l'humanité prise comme ensemble et, par suite, dans l'anarchie internationale qui résulte de cette souveraineté absolue. D'un autre côté, nous apercevons des aurores lumineuses à l'horizon : les Dominions et le protectorat international de Tanger. Ce sont elles qui nous serviront de guide. Pour la bonne organisation et le relèvement des colonies, il faut avouer que la Grande-Bretagne a été la première à donner l'exemple, surtout à la suite de sa défaite qui donna naissance aux Etats-Unis d'Amérique.

Ebauche d'un projet de vrai protectorat international des colonies, etc.

1. Il sera institué dans la Société des Nations un *département permanent spécial des colonies* pour le « *protectorat international des colonies et d'autres pays à liberté limitée* ». Parmi les personnes qui auront à représenter pareil département, il faut que les Etats actuellement sans colonies (par exemple l'Autriche-Hongrie, la Serbie et la Suisse) soient aussi représentés. M. Charles Zimmermann a même proposé de leur octroyer un droit proportionnel d'option sur l'ensemble des produits coloniaux, afin de leur assurer le minimum nécessaire à leur subsistance.

La représentation proportionnelle des Etats (de très petits Etats pourraient peut-être n'être ensemble qu'un représentant) formera un Conseil général, élira dans son sein un pouvoir exécutif et s'adjoindra des *Commissions d'experts chargés d'étudier sur tous les points spéciaux des projets utiles et pratiques* pour le développement de sa grande œuvre humanitaire.

Le nombre des membres du Conseil général des représentants élus par chaque Etat sera proportionnel à l'importance et au nombre des habitants de ces derniers. Mais je laisse à de plus compétents que moi le soin d'étudier la meilleure base possible à adopter pour leur nomination.

2. Les sphères d'intérêt, les fermages (en Chine) et les protectorats tels qu'ils ont subsisté jusqu'ici sont intégralement remis au département international des colonies, tout en réservant autant que possible les intérêts commerciaux des Etats protecteurs actuels.

Pour le fermage et les sphères d'intérêt aucun doute n'est possible à cet égard. Les protectorats actuels offrant toutes les transitions possibles avec les colonies proprement dites, il s'agira de discuter chaque cas particulier pour son propre compte (exemples : Tripoli, Tunis, Egypte), selon sa valeur nationale et internationale.

3. Les colonies proprement dites et les Dominions, tout en demeurant sous l'administration spéciale des Etats qui les possèdent actuellement, se-

ront placés sous le protectorat et sous la surveillance générale du département international des colonies.

Il s'agira ici de bien délimiter les compétences, d'un côté des Etats détenteurs actuels de colonies et de Dominions, de l'autre, celles du département international des colonies, afin qu'une solide et bonne organisation réduise les frottements mutuels au minimum possible. Il faut obtenir une heureuse et bonne coopération des forces en les concentrant toutes sur l'intérêt commun de l'humanité.

4. A cet effet, le libre échange, la porte ouverte et la liberté des mers prévus au programme minimum de La Haye, en avril 1915, doivent être considérés comme base *sine qua non* de toute l'organisation.

Plus difficile est la question de l'immigration. La question est extrêmement épineuse et je ne prétends pas la résoudre ici. Certains peuples pullulent comme des lapins. Par exemple, les Chinois et les nègres, en partie aussi les Japonais. D'autres, au contraire, sont néomalthusiens à l'excès comme avant tout les Français. Là où la race est de bonne qualité au point de vue social, c'est-à-dire travailleuse, morale et intelligente, il n'y a pas de mal à ce qu'elle se multiplie sans trop d'exagération. Mais là où elle est inférieure, il faut bien se défendre contre son envahissement. Tout bien considéré, je crois devoir proposer deux sortes de mesures.

Protection facultative contre l'immigration :

a) Les Etats peuvent interdire, pour raison d'eugénisme, c'est-à-dire de bonne sélection humaine, comme l'ont fait les Etats-Unis américains et, particulièrement, certains d'entre eux, toute immigration et naturalisation d'individus tarés, invalides ou dégénérés. Ils pourront, en outre, interdire l'immigration ou la naturalisation aux races dont l'infériorité est dûment prouvée et même à certaines races très différentes de la leur et par trop envahissantes, du moins tant que celles-ci n'auront pas, à l'aide d'un eugénisme rationnel, mis un terme à leur reproduction exagérée.

b) Tout Etat aura le droit d'exiger la naturalisation d'un immigré au bout de dix ans de séjour (on pourrait mettre un terme plus long). Il y a des immigrés qui veulent se soustraire aux devoirs des nationaux. Si l'on accepte cette manière de voir, les Etats auraient ainsi le droit, en refusant la naturalisation, de renvoyer tout immigré au bout de dix ans, s'il veut user de ses droits jusqu'au bout. On aurait, néanmoins, tort d'aller aussi loin. Aussi faut-il, à mon avis, mettre des restrictions au refus éventuel de naturalisation. D'autre part, il ne faut pas que certains Etats se croient permis d'expédier tous leurs rebuts ailleurs pour s'en débarrasser au détriment des autres. C'est le cas surtout des nations qui se multiplient trop.

c) Il va sans dire que les Etats frappés de pareilles mesures pourront user de réciprocité, mais ils devront avant tout mettre de l'ordre chez eux.

Protection de la liberté des immigrés :

a) L'immigration est permise en tout pays avec les limitations facultatives indiquées ci-dessus (a, b, c.).

b) Les gouvernements des colonies ont le droit des Etats autonomes en fait d'immigration.

c) La protection principale contre la surpopulation qui fait un mal immense par la pullulation des individus et des races de mauvaise qualité au détriment de ceux de bonne qualité, consiste dans l'emploi d'un eugénisme rationnel dans tous les pays. Je renvoie ici au n° 5. Les Etats qui se plaignent de trop plein devraient commencer par établir l'eugénisme chez eux au lieu de vouloir à tout prix envahir le reste du monde.

Du reste, la grave question de l'immigration, question qui devient de plus en plus brûlante, devrait être soumise à une Commission internationale spéciale pour études approfondies dans tous les pays et pour aboutir à des concordats entre Etats, comme nous l'avons dit plus haut à d'autres sujets.

5. Devoirs et droits du département international permanent des colonies au moyen d'une entente coopérative avec les gouvernements coloniaux actuels.

a) Protection efficace des hommes, des femmes

et des enfants indigènes contre tout abus de force.

La haute juridiction, avec la coopération des autorités coloniales. Cette haute juridiction sera unifiée dans ses vues générales, mais spécialisée selon les nécessités locales et celles des diverses races indigènes.

b) Organisation, partout où cela est indiqué, d'une tutelle appropriée à chaque Etat, mais toujours humaine et douce, soit durable, soit provisoire, des races inférieures ou encore barbares. Pareille tutelle aura pour but autant de faire l'éducation progressive des dites races et surtout de leurs enfants au travail social, à l'aide d'une bonne instruction, que d'empêcher de leur part tout abus et toute atrocité, de quelque nature qu'ils soient, surtout envers les femmes et les enfants.

c) Protection de la liberté individuelle de tous les habitants de la colonie, tant celle des indigènes que celle des colons et des immigrés ; liberté des langues et de la croyance, droits civiques, etc. Pour ces derniers, les limitations tutélaires éventuelles (voir sous b) sont néanmoins réservées.

d) Surveillance générale des écoles en toute langue et de l'éducation sociale des indigènes et des colons. Création ou subvention (selon les cas) d'écoles spéciales d'agriculture et de technique industrielle, ainsi que d'universités coloniales, outillées de branches spéciales, adaptées aux besoins particuliers de la colonie (mines et régime des eaux, par exemple). Des expositions coloniales devront avoir lieu de temps à autre.

e) Organisation du service civil des indigènes et des colons. Elle doit être bien adaptée aux circonstances spéciales de chaque colonie et aux facultés de chaque race. Organisation de syndicats coloniaux composés de colons et d'indigènes, pour lutter efficacement contre la rapacité des trusts commerciaux.

f) Extension ou mise en pratique d'un eugénisme sain et humanitaire, surtout vis-à-vis des criminels et des aliénés (voir en particulier la législation de certains Etats de l'Amérique du Nord), surtout en vue d'éviter une pullulation malsaine de population inepte, malade ou criminelle.

g) Lutte énergique contre l'alcoolisme, l'usage de l'opium, de la cocaïne, etc., par le droit d'option locale ou par la prohibition totale (chez les indigènes, cette dernière s'impose partout) de l'usage de l'alcool et des autres poisons sociaux employés comme moyens de jouissance.

h) Etablissement progressif du suffrage des femmes.

i) Introduction d'une langue facile et internationale de compréhension mutuelle, analogue à l'espéranto, et obligatoire dans toutes les écoles.

k) Toute autre création ou développement utile, analogue aux précédents, que l'avenir rendra désirables.

En ce qui concerne l'extension des mesures a) aux sphères d'intérêts, aux fermages et aux protectorats, le Département international des colonies sera dorénavant seul juge compétent.

6. Sont réservés aux Etats actuels possesseurs de colonies :

a) L'administration commerciale et autre de leurs colonies, sous réserve des points a) à k) ci-dessus, concernant le protectorat et la surveillance du Département international des colonies.

Remarquons ici l'analogie avec les cantons suisses ou les Etats de l'Allemagne qui, tout en étant souverainement limités, sont sous la dépendance de la Confédération helvétique et de l'Empire allemand.

b) La police des colonies, sous réserve de l'autorité supérieure d'une police ou armée internationale prévue d'autre part dans la Société des Etats.

7. Les Dominions seront libres de se rendre progressivement indépendants de leur mère patrie actuelle. Mais ils ne pourront le faire que lorsqu'une majorité des 4/5 de leur population aura pu être libérée de toute tutelle se rapportant à l'art. 5 b) ci-dessus et qu'une même majorité des 4/5 soit capable de lire et d'écrire dans une ou plusieurs langues. Un Dominion ainsi libéré deviendra, s'il le désire et au même titre que les autres, Etat de la Société des Etats.

8. Les colonies proprement dites seront libres

de devenir dominions, dès qu'une majorité des 2/3 de la population sera sortie de toute tutelle, selon l'art. 5 b), et dès qu'elle saura lire et écrire.

Conclusions.

Il va sans dire qu'ici je n'ai pu qu'esquisser une ébauche; de plus compétents que moi devront travailler à la perfectionner pour qu'elle puisse mûrir. Les notions de sphère d'intérêt, de fermage, de protectorat, de colonie, de dominion et de réserve sont toutes flottantes, offrant entre elles de nombreuses transitions. Il faut donc, je le répète, se garder de tout dogmatisme et juger individuellement des cas selon leurs particularités spéciales. La question des compétences internationales, relativement à celles des Etats, doit aussi être étudiée à fond.

J'ai donné mes idées générales; que d'autres fassent de même: du choc des idées jaillit la lumière.

Je ne puis terminer sans remercier cordialement de son amabilité et de sa peine mon excellent ami le professeur Otto Stoll, à Zurich, à la compétence duquel sur la science géographique et sur l'administration des colonies je dois les données qui ont servi de base à mon petit travail. Je le remercie d'autant plus qu'il ne partage pas mes aspirations dans la question ci-dessus traitée.

Dr A. FOREL.

La loi du progrès et l'organisation internationale

par M. AD. FERRIERE, Dr en sociologie.

(Suite)

La sociologie, en mettant en lumière la procession du progrès social en général et celui du progrès juridique en particulier, a démontré scientifiquement ce que les esprits équilibrés de l'antiquité avaient déjà tenté empiriquement: qu'il n'y a de vraie justice que dans la synthèse de la justice et de l'équité. Mais ce qui était spontané autrefois est aujourd'hui réfléchi; ce qui était inconscient devient conscient. Pour enlever à la loi ce qu'elle a de brutal, dans sa logique simpliste et universelle, on la subdivise en « considérants » divers qui tiennent compte du plus grand nombre possible de cas particuliers. Pour enlever, d'autre part, à l'élément d'appréciation psychologique des cas particuliers ce qui pourrait s'y trouver de trop arbitraire, pour éviter que, dans des cas analogues, un juge procède de telle façon et un autre juge de façon différente, on fixe les interprétations spéciales de la loi sous le nom de jurisprudence.

D'où les deux formules complémentaires qui caractérisent l'apparente antinomie du progrès juridique :

Etant donné le principe de justice, expression du besoin universel d'ordre, — toutes choses égales d'ailleurs quant à l'équité avec laquelle la loi tient compte des cas particuliers, — plus la loi est logique, plus elle est juste.

Etant donné les besoins particuliers d'équité, toutes choses égales d'ailleurs quant à la logique des principes, mieux la loi tient compte des cas particuliers, plus elle est juste. ¹⁾

Ceci nous amène directement à la question de l'organisation internationale.

L'élément logique et rationnel du droit est l'élément universel, celui qui répond aux besoins fondamentaux de l'homme: il est valable partout et toujours. C'est cet élément qui, une fois dégagé consciemment, formera le noyau de la charte des nations, du code international, comme il forme déjà — et aurait dû continuer à former durant la guerre — l'essence du « droit des gens ».

L'élément psychologique et particulier du droit, celui qui tient compte des circonstances, des particularités de temps et de lieu, des coutumes locales et des usages régionaux, cet élément-là doit être sauvegardé et pour cela doit pouvoir varier, non seulement d'un cas individuel à l'autre, mais aussi d'un lieu à l'autre; et cela non pas selon

¹⁾ Voir *La loi du Progrès en biologie et en sociologie*, pages 568 à 577.

l'arbitraire du juge ou du jury, mais selon la jurisprudence qui le fixe peu à peu dans les règlements d'application d'une loi.

Dans tout cela il n'y a, historiquement parlant, rien de fixe ni d'absolu, quoique à chaque instant de l'histoire, le droit en usage dans tel ou tel lieu ait atteint un degré de fixité et de constance plus ou moins élevé.

Né de la coutume, le droit évolue. Dans les démocraties il émane, en principe tout au moins, de la volonté populaire, mais cette volonté elle-même ne saurait s'écarter de la logique rationnelle qui se manifeste au fond de tout esprit humain. D'où un effort constant de se rapprocher d'une justice distributive qui soit l'expression de la raison pure — par cela même, commune à l'ensemble de l'humanité.

A ce droit international toutes les nations tendent, qu'elles en aient conscience ou non. Aussi certainement que la science est une sous toutes les latitudes, on tend à un corps central de principes juridiques qui seront les mêmes pour tous les hommes.

Mais ces principes mêmes, trop vastes, trop « extensifs » et trop peu « intensifs », pour parler le langage de la logique, sont comme de grands cercles dans lesquels s'inscriront les cercles plus petits des lois non plus internationales, mais nationales ; non plus nationales, mais régionales ; non plus régionales, mais communales. C'est dire que, empruntant le cadre des subdivisions politiques spatiales de la fédération universelle en voie de se créer, le droit se particularisera aussi ; avec cette différence que, de la volonté populaire aux principes directeurs d'une part — et d'autre part, des principes aux règlements d'application pratique, une dépendance d'ordre logique reliera les lois les unes aux autres, des plus extensives aux plus intensives, des plus générales et impersonnelles aux plus particulières et circonstanciées.

Toute obligation suppose une sanction ; toute loi un code pénal. C'est là ce qu'on a trop oublié dans les ébauches de conventions internationales esquissées avant la guerre. Mais que, par delà les marchandages diplomatiques habituels, il y ait des principes ; que la reconnaissance de ces principes soit la base la plus stable de toute politique réaliste et idéaliste tout à la fois, qu'il y ait enfin une justice qui ne soit celle ni de Pierre ni de Jean, mais celle de l'humanité entière, selon la loi de la raison, c'est ce que la sociologie a désormais prouvé d'une façon péremptoire.

Jusqu'ici, les principes qu'on a défendu ont dépendu le plus souvent des événements. Un jour viendra où les événements dépendront de principes universellement reconnus. Sous le régime de la force où nous vivons, le canon est chargé de proclamer la justice et sa voix se montre peu persuasive. Un jour viendra où la guerre des idées l'emportera sur la guerre des armées et où le triomphe de la justice fera rentrer sous terre le mercantilisme et le réalisme matérialiste.

Vers la démocratisation du monde

L'indépendance de la Finlande

Des délégations du gouvernement de Helsingfors viennent de se présenter dans les capitales européennes pour solliciter la reconnaissance de la République finlandaise.

Un beau rêve de liberté d'un petit peuple, trop souvent ridiculisé par les admirateurs de la force matérielle, est prêt à devenir réalité.

Le peuple finnois mérite la liberté. Par ses sacrifices assumés à travers des luttes héroïques, par sa défense sereine de son droit séculaire, par ses grandes réformes sociales et morales qui ont servi d'exemple aux grandes nations, la Finlande a droit à une place d'honneur parmi les peuples libres.

La République ukrainienne

Autrefois, on avait l'habitude de considérer le mouvement national des Ukrainiens comme une « invention germanique ». On a eu tort.

La vitalité et le caractère autochtone de ces aspirations a fait ses preuves ; la rada de Kiew a conquis le pouvoir suprême dans un pays plus grand que la France.

Le gouvernement maximaliste de Pétrograd ne s'oppose pas à l'autonomie de la république nouvelle ; les différences portent plutôt sur la réalisation du programme communiste à laquelle s'opposent les riches paysans de ces régions fertiles et, d'autre part, sur le rôle de la Constituante. — Tout laisse prévoir que la République ukrainienne, en tant qu'organisme politique nouveau, sera reconnue de toute part ; sa participation aux négociations de paix est dès à présent admise.

Des torts séculaires seront ainsi réparés.

La « paix démocratique » de Brest-Litowsk

Les passions et les intérêts des différents partis de la grande guerre empêchent l'éclosion d'un jugement juste et impartial sur le programme de paix des maximalistes.

Sans cela, les Alliés auraient dû reconnaître qu'il ressemble à un degré surprenant aux revendications de M. Wilson, au fameux manifeste de janvier 1917 en faveur de la liberté des peuples.

Les maximalistes ne parlent pas de la « Société des Nations » comme Wilson l'avait fait, mais ce n'est point cela qu'on leur reproche. On dit « qu'ils se sont séparés de leurs Alliés » — malgré leurs tentatives répétées de rendre générales les négociations.

On ne tient pas compte de leur demande que toutes les Nationalités aient le droit de disposer de leur propre sort, demande qui permettrait aux Alsaciens, aux Slaves du Sud, aux Polonais de s'unir aux pays de leur choix.

La demande a été repoussée par l'Allemagne et n'a que peu de chances d'aboutir, mais elle aurait des chances infiniment plus grandes si les Russes n'étaient pas seuls à la défendre, si les Alliés d'Occident, avec leurs armées intactes, participaient aux négociations.

Si les Alliés avaient plus de sens politique — une compréhension plus claire de leurs propres intérêts, même égoïstes — ils prendraient part aux délibérations ; ils exigeraient des Russes de maintenir leur propre demande.

Ils auraient ainsi une chance sérieuse soit de réaliser leurs buts de paix, soit de retenir les Russes sur le chemin de la paix séparée. Mais en se désintéressant du sort de leur propre programme de paix, les Alliés travaillent — pour leurs ennemis.

Les Russes se sont montrés plus fermes sur le principe du plébiscite des Nationalités pour lesquelles il est question de se séparer de leur ancienne patrie, la Russie.

Ils sont prêts à permettre aux Polonais, aux Lithuaniens, aux Lettons, de devenir indépendants, mais ils exigent qu'ils émettent cette décision librement après le retrait des troupes allemandes.

Ils ne veulent pas que celles-ci restent après la conclusion de la paix et acheminent l'évolution vers une annexion déguisée de la Lithuanie et de la Courlande.

Trois peuples vraiment libres surgiraient ainsi sur les confins de la civilisation occidentale et orientale ; comme voisins de la vaste confédération des républiques russe, ukrainienne et peut-être sibérienne, tartare et caucasienne.

Le selfgovernment serait souverain dans les vastes plaines où la bureaucratie du tsar a si longtemps régné sur des peuples martyrisés.

Vers la Fédération universelle

Le congrès national des syndicats français s'est prononcé, à Clermont-Ferrand, pour la paix démocratique de M. Wilson et de la révolution russe.

L'arbitrage international et la fondation d'une « Société des Nations » ont rallié des suffrages unanimes.

Lors des négociations de Brest-Litowsk — nous venons de le dire — personne n'a fait allusion (à ce jour) au principe de la « Société des Nations ».

On a pourtant discuté bien d'autres choses qui ne deviendraient actuelles que dans l'éventualité d'une paix générale, mondiale ; pourquoi pas celle-ci ? Est-ce que l'aversion « zimmerwaldienne » contre les solutions du « pacifisme bourgeois » inspire cette attention des « pacifistes prolétariens » de la délégation russe ? Croit-elle que la révolution sociale universelle est le seul remède contre des guerres futures, qu'elle rendrait superflu un ordre juridique international ? Erreur fatale !

Est-ce que la délégation austro-allemande ne se souvient plus des déclarations des ministres de l'Allemagne et de l'Autriche, en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux futurs ?

On serait tenté de penser à un simple oubli si la chose n'était pas par trop sérieuse, par trop tragique pour les générations futures.

Qu'on se prononce !